

**ACCORD DE PARTICIPATION
AU SEIN DES SOCIÉTÉS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE DU
PÉRIMÈTRE « ELIOR FRANCE »**

ENTRE

Les sociétés de la Restauration Collective constituant le périmètre « Elior France » représentées par Monsieur **Arnaud DEBART-JOHNER**, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines Elior France, dûment mandatée à cet effet ;

D'UNE PART,

ET

Les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau d'Elior France dûment mandatés à cet effet.

Pour la **CFDT Fédération des Services** représentée par Monsieur Alain FUSIS

Pour la **CFTC** représentée par Monsieur Christian ANDRADE

Pour la **CFE-CGC** représentée par Madame Michelle FOIRET

Pour la **CGT** représentée par Monsieur Alain BOUTINEAUD

Pour **FGTA- FO** représentée par Monsieur Jean-Marie MARTIN

PREAMBULE

Le périmètre « Elior France » est constitué de sociétés dont les résultats varient selon leur positionnement sur chacun des marchés composant le périmètre . La réserve de participation reflète cette situation.

Aussi, pour renforcer la solidarité au sein des sociétés du périmètre « Elior France », les parties décident de conclure un accord de participation de Groupe dans le cadre du Titre II du livre III, troisième partie du code du travail (Article L 3321-1 et suivants du Code du travail), basé sur le principe de mutualisation.

ARTICLE 1 – DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Les sommes distribuées au titre de la participation sont liées aux résultats dégagés par chacune des Sociétés partie au présent accord en application de la formule de droit commun.

Elles présentent de ce fait un caractère aléatoire.

Cet accord est réservé aux salariés des Sociétés du périmètre « Elior France », tel que défini ci-après.

Au jour de la signature du présent accord, le périmètre Elior France est constitué par les Sociétés listées en annexe 1.

Toute nouvelle société entrant dans le périmètre « Elior France » après la signature du présent accord pourra y adhérer de plein droit.

Il est précisé que pour le présent accord, le périmètre Elior France est constitué des sociétés appliquant la Convention Collective Nationale des Entreprises de Restauration de Collectivités et rattachées à Elior France.

Cette entrée dans le champ d'application de l'accord devra faire l'objet d'une formalisation par le biais d'un accord conclu entre les représentants employeurs et salariés de cette société, selon les modalités prévues à l'article L.3322-6 du code du travail et actant de son adhésion au présent accord.

L'accord sera déposé à la Direccte du lieu du siège social de la société signataire de l'accord initial. La liste des sociétés adhérentes en annexe sera mise à jour après réception d'une copie de chaque adhésion ainsi notifiée. Une copie sera également adressée au Teneur de compte d'épargne salariale.

Toute société qui sortirait du champ d'application du présent accord entrainerait de plein droit son retrait du présent accord à la date de sortie du périmètre. Ce retrait devra faire l'objet d'une formalisation par le biais d'une dénonciation qui sera notifiée aux partenaires sociaux, ainsi qu' à la Direccte. Une copie sera également adressée au Teneur de compte.

ARTICLE 2 – OBJET

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel des Sociétés auront au titre de la réserve globale de participation qui sera constitué à leur profit en application des articles cités ci-dessus.

AC
A.F
Adj.
2018

Cet accord se substitue aux accords de participation ainsi que leurs éventuels avenants en vigueur au sein des sociétés signataires et des sociétés qui adhéraient au présent accord dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 3 – MODE DE CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION GROUPE

Article 3.1 – Constitution de la réserve globale de participation (RGP) des Sociétés

La RGP à répartir entre tous les salariés des Sociétés est égale à la somme des Réserves Spéciales de Participation positives calculées dans chaque Société partie au présent accord de Participation dans les conditions visées à l'article 3.2. du présent accord.

Article 3.2 – Calcul de la réserve spéciale de participation légale de chaque Société

Après clôture des comptes, le montant de la réserve spéciale de participation (RSP) est déterminé, dans chaque Société et pour chaque exercice selon la formule de droit commun conformément aux dispositions des articles L 3324-1, L 3324-3 du Code du travail et de leurs décrets d'application.

Cette réserve s'exprime par la formule suivante :

$$\text{RSP} = \frac{1}{2} (\text{B} - 5 \% \text{ C}) \times \text{S/VA}$$

RSP représente la réserve spéciale de participation

Formule dans laquelle :

B représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat (1) (et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L 3325-3 du Code du travail) ;

C représente les capitaux propres comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte au prorata temporis ;

S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale (article D 3324-10 et D 3324-1 du Code du travail) et versés au cours de l'exercice. Les rémunérations à prendre en compte pour le calcul de la réserve spéciale de participation pour les périodes d'absence visées aux articles L 1225-24 et L 1226-7 du Code du travail dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires sont celles qu'auraient perçues les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

VA représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer: charges de personnel + impôt et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice

A F
AC M
MT
Adj.

aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le montant des bénéfices nets et des capitaux propres servant de calcul de la Réserve Spéciale de Participation sont attestés par le Commissaire aux Comptes (ou l'inspecteur des Impôts).

(1) Conformément à la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 17 II, ces dispositions s'appliquent à compter des exercices ouverts à partir du 21 septembre 2011.

Il est précisé que, fiscalement, les sociétés ayant contribué à la constitution de la réserve spéciale de participation du Groupe seront autorisées à déduire le montant de cette réserve de leurs comptes à due proportion de leur contribution précitée.

ARTICLE 4 – REPARTITION INDIVIDUELLE

Article 4.1 – Bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié des Sociétés ayant au minimum 3 mois d'ancienneté dans la société qui les emploie.

Cette ancienneté s'apprécie en cumulant la durée de tous les contrats de travail conclus avec l'une des sociétés parties au présent accord au cours de l'exercice de référence et des 12 mois qui le précèdent, en application des dispositions de l'article L 3342-1 du Code du travail.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Ces salariés seront désignés ci-après sous le terme de « Bénéficiaires ».

Article 4.2 – Répartition entre les bénéficiaires de la Réserve Globale de Participation (RGP)

La réserve globale de participation définie à l'article 3.1 est répartie entre les salariés Bénéficiaires désignés à l'article 4.1 :

La répartition de la réserve entre les Bénéficiaires est effectuée pour partie en fonction de la durée de présence et pour partie proportionnellement aux salaires bruts perçus.

- **Pour 50% de la RGP proportionnellement à la durée de présence** du bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent toutes les périodes légalement ou conventionnellement assimilées à du travail effectif (congs payés, exercice de mandats de représentation du personnel). En outre, la loi assimile à une période de présence, les périodes visées aux articles L 1225-17 et L 1226-7 du code du travail, c'est-à-dire le congé de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

- **Pour 50% de la RGP proportionnellement au salaire brut** perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré, en reconstituant fictivement la rémunération des salariés pour les périodes d'absences visées aux articles L 1225-17 et L 1226-7 du Code du travail, si le salaire n'est pas maintenu.

NF
AC
4/13
Adj.

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle au salaire de la réserve globale de participation est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et répondant à la définition de l'article D 3324-10 sans que ce total puisse excéder une somme plafond égale à **deux fois le plafond de la Sécurité Sociale en vigueur à la clôture de l'exercice**¹.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au trois quart du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Toutefois, lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli un exercice entier dans la même entreprise en raison du début ou de la fin de son contrat de travail, les plafonds définis ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties entre les Bénéficiaires n'atteignant pas le plafond des trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

S'il subsiste encore un reliquat, alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

Article 4. 3- Délai de versement de la Réserve Globale de Participation (RGP)

Les sociétés effectueront le versement des sommes attribuées aux bénéficiaires au titre de la participation à l'organisme Teneur de compte ou aux salariés, au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, les Sociétés devront compléter les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

En outre, les Sociétés sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas 80 €.

Article 4. 4- Régime social et fiscal de la participation

Pour information, le régime social et fiscal qui s'applique au jour de la conclusion du présent accord est le suivant :

1) Régime social

Conformément aux dispositions de l'article L 3325-1 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord de Participation n'ont pas de caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

¹ L'exercice social de l'entreprise n'étant pas basé sur l'année civile mais sur la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre, « le plafond annuel de Sécurité Sociale » est égal à la somme des 12 plafonds mensuels de sécurité Sociale correspondant aux 12 mois de l'exercice social concerné.

AC
VIT
AC
ADJ
5/13

2) Forfait social

En application des articles L137-15 et L137-16 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de la participation sont soumises à une contribution patronale dénommée « Forfait Social ».

3) Régime fiscal

En application des dispositions de l'article L 3325-2 du code du travail :

► l'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent contrat, au titre de l'exercice au cours duquel la participation est répartie entre les salariés ;

► si l'entreprise est soumise à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI, ces primes rentrent dans l'assiette de cette taxe;

► les sommes revenant aux salariés au titre de la Participation sont exonérées de l'impôt sur revenu sauf si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, les sommes perçues immédiatement étant soumises à l'impôt sur le revenu.

4) Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)

En application de l'article L 136-2, II-2° du code de la Sécurité Sociale, les sommes allouées aux salariés au titre de la Participation sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée selon le taux en vigueur.

De plus, à la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.01.1997 sont soumises à la C.S.G. selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

5) Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)

En application de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996, les sommes allouées aux salariés au titre de la participation sont assujetties à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale selon le taux en vigueur.

De plus, à la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.02.1996 sont soumises à la CRDS selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

6) Prélèvement Social

A la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.01.1998 sont soumises au Prélèvement Social selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

En tout état de cause, le régime social et fiscal sera celui applicable au moment de la délivrance des avoirs.

ARTICLE 5 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les bénéficiaires ont le choix entre investir les sommes issues de la participation en exonération d'impôt sur le revenu selon les modalités suivantes :

► pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) **au sein du Plan d'Epargne Groupe « Elior France »**, créé et géré conformément aux articles L 3332-1 et suivants du Code de Travail.

► pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) **au sein du Plan d'Epargne Retraite Collectif « Elior France »**, créé et géré conformément aux articles L 3334-1 et suivants du Code de Travail.

► pour tout ou partie à un **paiement immédiat**.

AF
ADJ
6/13
AC
MF

Chaque bénéficiaire est informé, par un avis d'option, envoyé par courrier simple, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Les sommes directement perçues par les bénéficiaires seront soumises à l'impôt sur le revenu.

Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies pour 50% dans le F.C.P.E. « **CMCIC Perspective Monétaire** » du PEG « Elior France » et pour 50% dans la gestion pilotée (PERCO).

Sachant que si le PERCO propose plusieurs profils d'investissement dans la gestion pilotée, le choix par défaut sera la gestion pilotée dont le profil est le plus prudent sauf si le salarié a déjà effectué des versements dans le PERCO en choisissant un autre profil de pilotage ; dans ce dernier cas le choix par défaut sera le profil de pilotage déjà choisi par le salarié.

Concernant les sommes versées dans le PEG, tout porteur de parts qui en fera la demande, pourra transférer tout ou partie de ses avoirs, exprimés en parts, entre les FCPE désignés au plan. Lors de cette opération, il ne sera pas prélevé de commission d'arbitrage.

Les bénéficiaires recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

Les sociétés prennent à leur charge les frais de tenue de ces comptes nominatifs individuels de leurs salariés.

Les frais de tenue de comptes seront mis à la charge des bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise à compter de leur date de départ de l'Entreprise. En vertu de l'article R 3332-17 du Code du Travail, les frais de tenue de comptes pourront être prélevés directement sur leurs avoirs.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.

ARTICLE 6 - INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord et versés au Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) « Elior France » sont bloqués jusqu'au départ en retraite et peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'échéance retraite en cas de survenance d'un des cas prévus par la réglementation en vigueur et précisés dans le règlement de PERCO.

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord et affectés au Plan d'Epargne Groupe « Elior France » ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

AF
AC U
TF
Adj.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les droits pourront toutefois être exceptionnellement liquidés avant ce délai, lors de la survenance de l'un des cas suivants, tels que prévus par la réglementation en vigueur (articles L 3324-10 et R 3324-22 du code du travail) :

- a) **Mariage de l'intéressé** ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) **Naissance** ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) **Divorce**, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) **Invalidité** du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) **Décès** du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) **Rupture du contrat de travail**, étant précisé qu'une mobilité intragroupe ne constitue pas une rupture du contrat de travail ;
- g) **Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise**, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, **d'une entreprise** industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e -, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès (C. Trav, art. D 3324-39).

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE

La fonction de Teneur de compte des parts de Fonds détenus par les salariés est assurée par CM-CIC EPARGNE SALARIALE – 12 rue Gaillon- 75002 Paris.

Le Teneur de compte doit :

- ▶ tenir le registre des sommes affectées à l'épargne salariale et assurer la gestion des comptes individuels ;
- ▶ recevoir les souscriptions et effectuer les rachats ;

AF AC
lu
ADJ. B/15

ARTICLE 8 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les règlements des Fonds Communs de Placements d'Entreprise prévoient l'institution d'un Conseil de Surveillance, sa composition et ses pouvoirs.

Les modalités de composition des Conseils de Surveillance des fonds communs de placement et de leur fonctionnement sont fixées conformément au règlement de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise du Plan d'Épargne de Groupe « Elior France ».

ARTICLE 9- INFORMATION DES SALARIES

Article 9. 1 – Information collective

Le personnel sera informé du présent accord par voie d'affichage sur les emplacements réservés aux communications de la Direction et par note d'information.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité Central d'Entreprise/Comité d'Entreprise (*demain au futur Comité Social Économique*), un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Article 9. 2 – Information individuelle

Après répartition de la Réserve Globale de Participation entre les salariés des Sociétés parties à l'accord, il est remis par l'organisme gestionnaire à chaque bénéficiaire une fiche individuelle indiquant :

- ▶ le montant global de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé ;
- ▶ le montant des droits individuels qui lui ont été attribués et leur mode de gestion ;
- ▶ l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- ▶ la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles ;
- ▶ les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai (cas prévu à l'article D 3324-17 du Code du travail) ;
- ▶ le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ;
- ▶ les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation

Selon les dispositions de l'article D3323-16 du code du travail, la remise de cette fiche distincte pourra être effectuée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégralité des données.

Article 9. 3 – Livret d'épargne salariale

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise

A.F.
M
AC
A.J.

Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant, en tant qu'élément de la base de données économiques et sociales établie en application de l'article L.2323-8.

Article 9. 4- Cas du départ d'un salarié

La fiche visée au 9.2 du présent accord revêt la forme d'une attestation, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé des droits (article 6 ci-dessus) ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits.

Lorsqu'un adhérent quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé des droits (article 6 ci-dessus), le Teneur de compte lui adresse l'état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs prévu à l'article L 3341-7 du Code du Travail.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse de l'adhérent, en cas de changement d'adresse, il appartient à l'adhérent d'en aviser le Teneur de compte.

Les actifs des adhérents ayant quitté l'entreprise, n'ayant pas notifié leur demande de transfert au Teneur de compte pourront être transférés à la demande de l'entreprise dans un FCPE équivalent ou court terme dont les frais de gestion sont à la charge du fonds et les frais de Tenue de leur compte seront portés à leur charge.

Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, et à défaut de manifestation de ce dernier, la conservation des parts de fonds commun de placement et des actions de SICAV acquises en application de l'article L3323-2 du code du travail continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé jusqu'aux délais prévus au I de l'article L312-20 du code monétaire et financier (10 ans et 3 ans en cas de titulaire décédé).

Les sommes correspondantes à ces parts seront ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservera jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les montants des bénéfices nets et des capitaux propres servant au calcul de la R.S.P. (art. 3) étant attestés par le Commissaire aux comptes, (ou l'inspecteur des impôts), ils ne peuvent être remis en cause.

En cas de litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation et avant tout recours contentieux, les parties en présence s'efforceront de résoudre au sein de l'Entreprise les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent accord.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET-DUREE

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2017 et clos le 30 septembre 2018.

Il est conclu pour une durée déterminée de un an, calé sur l'exercice fiscal, et cessera donc de produire ses effets à cette date.

Il est précisé que l'exercice fiscal de référence s'étend du 1/10 N au 30/09/N+1 de chaque année.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

La Direction notifiera, après signature, le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau d'Elior France.

Le présent accord de participation Groupe « Elior France » sera à la diligence de la Direction des Ressources Humaines Elior France déposé en 3 exemplaires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du lieu où il a été conclu. (1 version sur support papier signée envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 1 version sur support électronique et 1 version anonymisée sur support électronique dans un standard ouvert réutilisable (format .docx, WORD);

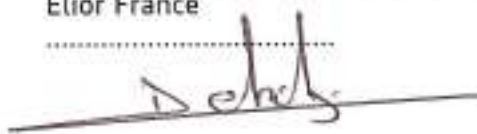
Il sera également déposé un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'Hommes du lieu de conclusion.

Il sera fait mention du présent accord sur les panneaux réservés à la Direction pour la communication avec le personnel.

Fait à Paris la Défense, le 23/03/2018


- Pour les Sociétés

Arnaud DEBART-JOHNER
Directeur des Ressources Humaines
Elior France



-Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Pour la coordination syndicale au sens de l'article L.2232-32 du Code du travail et ayant reçu mandat spécial de coordination syndical pour le présent accord :

Pour la **CFDT Fédération des Services** représentée par Monsieur Alain FUSIS _____ 

Pour la **CFTC** représentée par Monsieur Christian ANDRADE _____ 

Pour la **CFE-CGC** représentée par Madame Michelle FOIRET _____ 

Pour la **CGT** représentée par Monsieur Alain BOUTINEAUD _____

Pour **FGTA- FO** représentée par Monsieur Jean-Marie MARTIN _____ 

ANNEXE 1
LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD
(au jour de la conclusion de l'accord)

- ALSACIENNE DE RESTAURATION
- ANSAMBLE
- ARPEGE
- CENTRE D'EXPERTISES ELIOR RC FRANCE
- ELIOR ENTREPRISES
- ELRES
- SAVEURS A L'ANCIENNE
- SORESET